

Arrêt

n° 304 176 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitté (*sic*) le territoire, pris le 12 décembre 2022 [...]. »

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FRANEAU *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 29 avril 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de [B.E.H.T.], ressortissant espagnol, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2021.

1.3. Le 22 juin 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de [B.E.H.T.], ressortissant espagnol, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans (*sic*) ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2022.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 22.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B.E.H.T.] (NN xxx), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de sa parenté avec [E.H.T.], un engagement d'hébergement rédigé par un tiers, des fiches de paie de [E.H.T.], des envois d'argent via (sic) l'agence RIA, un contrat de bail pour un logement situé en Belgique, la demande est refusée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union.

L'intéressé n'établit pas qu'il était à charge de [E.H.T.] lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique et sa première demande de regroupement familial en date du 29/04/2021.

Il ne démontre pas qu'elle (sic) était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC nous renseigne uniquement sur le fait qu'il n'est pas imposable en matière de taxe à l'habitation et de taxe des services communaux. Cette attestation est établie sur une déclaration sur l'honneur de l'intéressé et ne permet pas d'évaluer si sa situation financière dans son pays nécessitait une prise en charge par [E.H.T.].

D'autre part, le certificat de non propriété présenté lors de la précédente demande de regroupement familial établi le 19/06/2021 par l'Agence Nationale de la Conservation Foncière indique que l'intéressé n'est pas propriétaire d'immeuble immatriculé dans le ressort de Tetouan. Cependant, ce document délivré sur simple déclaration de l'intéressé est insuffisant pour prouver l'état d'indigence allégué de la personne concernée et n'est pas pris en compte dans l'analyse de cette demande.

Le certificat de parenté joint à la demande ne démontre pas que le requérant était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les éléments tendant à démontrer que l'intéressé a ponctuellement reçu des envois d'argent de la part de [E.H.T.] lorsqu'il était au pays d'origine démontrent plutôt des aides ponctuelles que régulières. Quant aux envois d'argent datant de 2021 et 2022, ils ne démontrent pas qu'il a été aidé au pays d'origine ou de provenance, puisque déjà sur le territoire belge.

Enfin, aucun élément n'est apporté qui aurait prouvé que l'intéressé faisait partie du ménage de [E.H.T.] lorsqu'ils étaient au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le

territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour.

Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de

- La violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance. »

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« **EN CE QUE**, au terme d'une analyse des documents déposés par [lui], la partie adverse motive sa décision de refus du séjour de plus de trois mois sur base du fait qu'[il] n'aurait pas prouvé qu'il était à charge de son beau-frère, ni qu'il faisait partie du même ménage que ce dernier ;

a) Première sous-branche

ALORS QUE, la partie adverse n'a pas examiné avec minutie les documents déposés par [lui] à l'appui de sa demande et a tiré des conséquences hâtives sur la validité du contenu de ces documents ;

Que concernant l'attestation de non imposition, la partie adverse ne peut valablement remettre en cause la validité du contenu de son document au motif du « caractère sollicité » dudit document ;

Que, toujours à l'égard de ce document, la partie adverse adopte une motivation non-minutieuse et totalement hypothétique lorsqu'elle note que ce document « ne permet pas d'évaluer si a (sic) situation financière dans son pays de (sic) nécessitait une prise en charge par [E.H.T.] » alors même que ce document référence de manière exhaustive tous les revenus possibles qu'[il] pourrait avoir et ce indépendamment du caractère sollicité ou non dudit document ;

Que, partant, la motivation de la partie adverse est hypothétique, hâtive, et peu convaincante ;

Qu'en outre, cette prise en charge ne reposait pas que sur ce document mais était accompagné d'une Kefala qui confirme [sa] prise en charge complète par son beau-frère en 2015-2016.

Que ces deux documents établissent à suffisance que non seulement [il] était sans revenu mais en outre qu'il était à charge à cette période de son beau-frère.

Que la motivation de l'acte attaqué est totalement muette sur la production de la Kefala qui pourtant est détaillé et confirmé (sic) par deux adouls.

Que la partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation, et méconnait ses obligations de motivation et les dispositions précitées ;

EN TELLE SORTE QUE, l'acte attaqué doit être annulé ;

b) Deuxième sous-branche

ALORS QUE, la partie adverse opère une lecture partielle et partielle des articles applicables, tel qu'elle les [lui] applique ;

Qu'en effet, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

1° *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;*

2° ***les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;***

3° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »* (nous soulignons) ;

Que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui la manière dont il convient de prouver le respect de ces conditions :

« *§ 1er. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.*

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.

§ 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.

§ 3. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux. » (nous soulignons) ;

Que l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise quant à lui :

« *A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre 1re (sic) relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande.* » (nous soulignons) ;

Qu'en application des articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, [il] était tenu de prouver, idéalement au moyen de documents émanant des autorités compétentes du pays d'origine, soit qu'il était à charge de son beau-frère soit qu'il faisait partie de son ménage ;

Qu'en l'espèce, [il] a établi par l'attestation de prise en charge dit kefala émanant des autorités compétentes de son pays d'origine qu'[il] était à charge de son beau-frère en 2015 et 2016 ;

Qu'en outre, il a établi qu'il vivait au domicile de sa soeur et de son beau-frère qui faisait des allers-retours entre le Maroc et l'Europe.

Qu'ils faisaient donc bien parti (sic) du même ménage de son beau-frère puisqu'il vivait avec son épouse et ses enfants.

Que la partie adverse ne fait aucune mention de ce document de vie commune.

Qu'il a donc prouvé qu'il rentrait bien dans les conditions posées par l'article 47/1 pour bénéficier du regroupement familial ;

Qu'[il] avait bien démontré que cette condition était remplie en produisant des documents émanant des autorités compétentes de son pays d'origine ;

Que les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constituent la transposition de l'article 3 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, ce dernier se lisant comme suit :

« *1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.*

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. » (nous soulignons) ;

dès lors, en prenant la décision attaquée, la partie adverse a également violé l'article 3.2. de la directive 2004/38 précitée ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ;

c) Troisième sous-branche

ALORS QUE la motivation de la partie adverse est insuffisante et incorrecte, en ce qu'elle méconnait la teneur exacte de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses conditions : elle interprète la condition « à charge » uniquement sous l'angle *financier et/ou matériel* et exclut le caractère à charge pour *l'unique* motif qu'[il] aurait lui-même un revenu ;

Que, ce faisant, la partie défenderesse a mal interprété et appliqué la condition « à charge » contenue dans la loi en la limitant aux seuls angles financiers et/ou matériel – ce qui n'est pas prévu par la loi.

Que l'article 47/1 constitue une transposition de la directive européenne 2004/38 (dite « liberté de circulation ») dont l'interprétation est pertinente pour analyser cette notion de « charge ».

Que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) a rappelé que la qualité de membre de famille à charge « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire » (voy. entre autres, CJCE, arrêt *Chen*, 19 octobre 2004, citant l'arrêt *Lebon*, 1987).

Qu'il est ainsi nécessaire que la prise en charge soit déterminante pour le membre de la famille et qu'elle rencontre les besoins essentiels de ce membre de la famille (voy. notamment CJUE, arrêt *Jia c. Suède*, 9 janvier 2007).

Que c'est donc l'existence d'une situation de dépendance réelle qui doit être établie entre les protagonistes (voy. notamment CJUE, arrêt *Reyes*, 16 janvier 2014 ; C-423/12).

Qu'en revanche, selon la Cour, « il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons [de ladite dépendance et donc] du recours à ce soutien[,] et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée » (*Jia*, pts 35-36 ; *Chen*, pt 43 ; *Lebon*, pt 22).

Qu'en 2014, dans l'arrêt *Reyes* précité, la CJUE affirme qu'un descendant de plus de 21 ans, ressortissant de pays tiers, ne doit pas établir qu'il a vainement tenté de trouver du travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités du pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance ; qu'elle ajoute encore que, si cette dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge, le membre de la famille ne perd pas sa qualité de personne « à charge » parce qu'il aurait des chances raisonnables de trouver un emploi et entendrait travailler dans l'État membre d'accueil ;

Que ces conditions doivent être interprétées à la lumière des circonstances de fait et la preuve « à charge » peut être apportée par tout moyen approprié (CJUE, arrêt *Jia* précité) ;

Qu'en l'espèce, le lien de dépendance qui [l']unit avec son beau-frère et la famille de ce dernier est avérée (*sic*) et établie (*sic*) – cette dépendance étant à la fois financière, mais également sociale et affective ;

Qu'[il] a toujours vécu avec son beau-frère et sa famille ; et que même après son installation en Europe, [son] beau-frère revenait deux à trois fois par mois au Maroc, afin de continuer à [le] prendre en charge comme il se devait ;

Qu'[il] peut donc prouver cette qualité « à charge » par d'autres voies que des éléments purement financiers et matériels ; et notamment encore par le fait que, depuis son arrivée en Belgique, il est hébergé et totalement pris en charge par son beau-frère ;

Qu'en n'évaluant les demandes que sous l'aspect financier et/ou matériel, la partie adverse procède à une interprétation de la notion « à charge » bien trop restrictive, contraire à ce que prévoit la loi et la jurisprudence ;

Que la partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation, et méconnait ses obligations de motivation et les dispositions précitées ;

EN TELLE SORTE QUE la décision est illégale et doit être annulée. »

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« **EN CE QUE** la partie adverse estime qu'[il] n'a pas établi qu'il était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine et que sa situation financière dans son pays de provenance nécessitait une prise en charge par [E.I.T.].

Qu'elle estime que les envois d'argent de la part de [E.T.] démontrent plutôt des aides ponctuelles que régulières.

ALORS QU'[il] a déposé à l'appui de sa demande de très nombreuses preuves d'envoi (*sic*) d'argent pour 2015 et 2016. :

Que parmi ces envois figurait l'attestation de Western union qui confirme que monsieur [E.] [lui] envoyait tous mois (*sic*) 150 euro du 1ier juin 2015 au 30 octobre 2016 ;

Que ces envois mensuels de 150 euro (*sic*) pendant plus d'un an et demi démontrent bel et bien une aide régulière et non pas une aide ponctuelle.

Que la partie adverse n'explique d'ailleurs absolument pas en quoi elle estime que des envois de 150 euro (*sic*) tous les mois pendant 1 an et demi ne constitue (*sic*) qu'une aide ponctuelle.

Qu'elle a donc violé son obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la CEDH ;

EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé. »

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième sous-branche de la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant en termes de requête que ce dernier avait annexé dans un complément à sa demande de carte de séjour adressé à la partie défenderesse en date du 21 septembre 2022 un document intitulé « Confirmation de prise en charge (Kafala) » en vue de démontrer sa qualité de personne à charge d'un citoyen de l'Union européenne, lequel document n'a manifestement pas été pris en considération par la partie défenderesse, la décision querellée n'en faisant aucune mention.

3.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et violé le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

La deuxième sous-branche de la première branche du moyen unique est par conséquent fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches et sous-branches du moyen unique, qui à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Tout d'abord et concernant la kefala à laquelle le requérant se réfère, étant une confirmation de prise en charge, l'on peut s'interroger sur la pertinence du propos du requérant dès lors que le document en question ne visait, en toute hypothèse, qu'une prétendue prise en charge entre 2015 et 2016, soit des années avant que le regroupement familial ait été sollicité.

Par ailleurs, l'on ne s'explique pas pour quel motif la partie adverse aurait dû se référer à ce document qui ne démontrait aucunement que le requérant était sans ressources ou que sa situation financière nécessitait effectivement une prise en charge réelle de la part de la personne qui lui ouvrirait le droit au séjour. »

Cette explication constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte entrepris, laquelle demeure impuissante à pallier son caractère lacunaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans (*sic*) ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT